

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (CE) NO. 1907/2006



**Dénomination commerciale:** Hohlraum transparent (059)

**Date d'établissement:** 11.10.2021, **Date de révision:** 08.12.2023, **Version:** 2.0

## RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE

### 1.1 Identificateur de produit

Dénomination commerciale  
Hohlraum transparent (059)

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes  
Agent protecteur.

Utilisations déconseillées  
Aucune donnée.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur  
PETEC Verbindungstechnik GmbH  
Wüstenbuch 26  
96132 Schlüsselfeld, Allemagne  
+49 (0) 9555 80994-0  
info@petec.de

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Consulter immédiatement avec le Centre suisse d'information toxicologique.  
Appelez 145.

Fournisseur  
+49 (0) 9555 80994-0

## RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Aérosol 1; H222 Aérosol extrêmement inflammable.

Aérosol 1; H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Asp. Tox. 1; H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Skin Irrit. 2; H315 Provoque une irritation cutanée.

Skin Sens. 1; H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

Eye Irrit. 2; H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

STOT SE 3; H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Aquatic Chronic 3; H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

## Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

**Mention(s) d'avertissement: DANGER**

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P302 + P352 + P362 + P364 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P304 + P340 + P312 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.

P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

P501 Éliminer le contenu/récipient dans conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

**Contient:**

hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, &lt;2% aromatiques

acides sulfoniques de pétrole, sels de calcium

**2.3 Autres dangers****PBT/vPvB**

Aucune donnée.

**Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le produit ne contient pas de substance susceptible de causer des troubles endocriniens.

**Informations complémentaires**

Aucune donnée.

**RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS****3.1 Substances**

Pour les mélanges voir 3.2.

**3.2 Mélanges**

| Nom                                                                        | CAS EC Index Reach                      | %     | Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) | Limites de concentrations spécifiques | Notes concernant les ingrédients |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | -<br>919-857-5<br>-<br>01-2119463258-33 | 10-50 | Flam. Liq. 3; H226<br>Asp. Tox. 1; H304<br>STOT SE 3; H336       | /                                     | /                                |

|                                                                                     |                                                          |        |                                                                                                                                                   |                         |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---------|
| isobutane                                                                           | 75-28-5<br>200-857-2<br>601-004-00-0<br>01-2119485395-27 | 10-25  | Flam. Gas 1; H220<br>Press. Gas; H280                                                                                                             | /                       | C, S, U |
| hydrocarbures, C7, n-<br>alcanes, isoalcanes,<br>cycliques                          | 64742-49-0<br>927-510-4<br>-<br>01-2119475515-33         | 10-25  | Flam. Liq. 2; H225<br>Asp. Tox. 1; H304<br>Skin Irrit. 2; H315<br>STOT SE 3; H336<br>Aquatic Chronic 2; H411                                      | /                       | /       |
| hydrocarbures C9-C10,<br>n-alcanes, isoalcanes,<br>cycloalcanes, <2%<br>aromatiques | -<br>927-241-2<br>-<br>01-2119471843-32                  | 10-25  | Flam. Liq. 3; H226<br>Asp. Tox. 1; H304<br>STOT SE 3; H336<br>Aquatic Chronic 3; H412                                                             | /                       | /       |
| propane                                                                             | 74-98-6<br>200-827-9<br>601-003-00-5<br>01-2119486944-21 | 10-25  | Flam. Gas 1; H220<br>Press. Gas; H280                                                                                                             | /                       | U       |
| acides sulfoniques de<br>pétrole, sels de calcium                                   | 61789-86-4<br>-<br>-                                     | 2,5-10 | Skin Sens. 1B; H317                                                                                                                               | /                       | /       |
| 4,5-dihydro-2-<br>heptadécyl-1H-<br>imidazole-1-éthylamine                          | 3010-23-9<br>221-133-2<br>-                              | <2,5   | Skin Corr. 1B; H314<br>Aquatic Acute 1; H400;<br>M = 1<br>Aquatic Chronic 1;<br>H410; M = 1                                                       | /                       | /       |
| n-hexane                                                                            | 110-54-3<br>203-777-6<br>601-037-00-0                    | <1     | Flam. Liq. 2; H225<br>Asp. Tox. 1; H304<br>Skin Irrit. 2; H315<br>STOT SE 3; H336<br>Repr. 2; H361f<br>STOT RE 2; H373<br>Aquatic Chronic 2; H411 | STOT RE 2; H373; C ≥ 5% | /       |

## Notes concernant les ingrédients

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C | Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.<br><br>Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| S | Pour cette substance, l'étiquette visée à l'article 17 peut, dans certains cas, ne pas être requise (voir section 1.3 de l'annexe I) (tableau 3).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| U | Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme "gaz sous pression" dans l'un des groupes suivants: "gaz comprimé", "gaz liquéfié", "gaz liquéfié réfrigéré" ou "gaz dissous". L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés:<br>Press. Gas (Comp.)<br>Press. Gas (Liq.)<br>Press. Gas (Ref. Liq.)<br>Press. Gas (Diss.)<br>Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2). |

## Description du produit

Hydrocarbure avec un gaz propulseur.

## RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

## 4.1 Description des mesures de premiers secours

## Notes générales

En cas d'accident ou malaise consultez immédiatement un médecin! Montrez l'étiquette si possible. Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Placer le patient en position de récupération et assurer la perméabilité des voies

respiratoires. Ne pas intervenir si vous risquez votre santé ou si vous n'êtes pas dûment qualifié.

#### **Après inhalation**

Si des symptômes apparaissent, consultez un médecin. Emmenez le patient à l'air frais - sortez de la zone dangereuse. Laisser la victime reposer dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire de la victime, pratiquer la respiration artificielle. Si la victime est inconsciente, placez-la en position latérale stable et appelez un médecin.

#### **Après contact cutané**

Enlevez les vêtements et les chaussures pollués. Rincez les parties du corps qui étaient en contact avec la formule avec beaucoup d'eau et avec du savon. Si les symptômes persistent, consultez un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les utiliser de nouveau.

#### **Après contact oculaire**

Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en gardant les paupières écartées. Si l'irritation persiste, consulter un médecin professionnel.

#### **Après ingestion**

Improbable. Ingestion accidentelle: Ne pas faire vomir ! Consultez immédiatement un médecin ! Montrer au médecin la fiche de données de sécurité ou l'étiquette. Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente.

### **4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

#### **Après inhalation**

Les évaporations peuvent causer des vertiges et une syncope. Une exposition excessive au brouillard de pulvérisation, au brouillard ou aux vapeurs peut provoquer une irritation des voies respiratoires. Toux, éternuements, écoulement nasal, respiration laborieuse.

#### **Après contact cutané**

Le contact avec la peau peut causer une sensibilité. Irritant pour la peau. Démangeaisons, rougeurs, douleurs.

#### **Après contact oculaire**

Très irritant pour les yeux. Rougeur, augmentation de la production de larmes, douleur.

#### **Après ingestion**

L'ingestion n'est pas probable, parce qu'il s'agit d'un aérosol. L'ingestion accidentelle : Peut causer des nausées/vomissements et de la diarrhée. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

### **4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traiter selon les symptômes.

## **RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **5.1 Moyens d'extinction**

#### **Moyens d'extinction appropriés**

Choisissez l'extincteur en considérant les circonstances et les conditions actuelles.

#### **Agents d'extinction inappropriés**

Eau pulvérisée directe.

### **5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

#### **Produits de combustion dangereux**

En cas d'incendie, des gaz toxiques peuvent être générés ; ne pas inhaler les gaz/fumées. Produits lors de la combustion : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### **5.3 Conseils aux pompiers**

#### **Mesures de protection**

En cas d'incendie ou d'échauffement, ne pas respirer les fumées/vapeurs. Refroidissez les récipients qui ne sont pas en flamme avec de l'eau et les éloigner de la région de l'incendie si possible. Les pulvérisateurs d'aérosol peuvent exploser

dans l'incendie et s'envoler dans toutes les directions à grande vitesse.

#### Équipement de protection pour les sapeurs-pompiers

Les pompiers doivent porter des vêtements de protection appropriés (dont casque, bottes de sécurité et gants) (EN 469) et un appareil respiratoire isolant (ARI) avec masque complet (EN 137).

#### Informations supplémentaires

L'eau usée contaminée utilisée pour l'extinction doit être collectée et éliminée conformément à la réglementation ; elle ne doit pas pénétrer dans le système d'égouts.

## RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

##### Équipements de protection

Portez l'équipement de protection personnel (Rubrique 8).

##### Procédés pour prévenir les accidents

Assurer une ventilation adéquate. Protégez les sources d'inflammation ou de chaleur possibles – ne pas fumer !

##### Mesures d'urgence

Interdire l'accès aux personnes non autorisées. Empêcher l'accès au personnel non protégé. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs ou le brouillard.

#### Pour les secouristes

Utiliser un équipement de protection individuelle.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser le produit atteindre l'eau/les égouts/les systèmes d'égouts ou le sol perméable. En cas d'émission importante dans les eaux ou sur le sol perméable, avertir les autorités responsables.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Pour le confinement

Endiguer le déversement si cela ne présente pas de risques.

#### Pour le nettoyage

Ramassez les propulseurs mécaniquement et laissez-les à l'entreprise de collecte des déchets agréée. En cas d'émission suite aux endommagements du diffuseur d'aérosols (émission d'une quantité importante) : Absorber le produit (avec un matériau inerte), le collecter dans un récipient spécial et le jeter à un entrepreneur agréé en matière d'élimination des déchets dangereux. Ne pas absorber les déversements avec de la sciure ou avec un autre matériau inflammable/combustible. Éliminer conformément à la réglementation locale en vigueur (voir la Rubrique 13). Nettoyer les zones contaminées.

#### Autres informations

Voir la rubrique 7: MANIPULATION ET STOCKAGE.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir aussi les sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### Mesures de protection

##### Mesures destinées à prévenir les incendies

Assurer une ventilation adéquate. Évitez les décharges statiques. Gardez/utilisez hors des sources d'ignition – Ne pas fumer ! Utilisez des outils qui ne produisent pas d'étincelles. Le récipient est sous pression : protégez-le du soleil et ne l'exposez pas à une température supérieure à 50 °C. Ne le percez pas et ne le brûlez pas, même s'il est vide. Ne vaporisez

pas sur une flamme ou sur des matériaux inflammables.

Mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières  
Utiliser une ventilation générale ou locale pour éviter d'inhaler les vapeurs et les aérosols.

Mesures de protection de l'environnement  
Empêcher de dégager dans l'environnement.

Autres mesures  
Aucune donnée.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail  
Porter l'équipement de protection individuelle ; v. le chapitre 8. Respecter les instructions figurant sur l'étiquette et la réglementation relative à la sécurité et à la santé au travail. Utilisez de bonnes pratiques d'hygiène personnelle - lavez-vous les mains pendant les pauses et lorsque vous avez fini de travailler avec du matériel. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/brouillards. Respectez les mesures définies dans le chapitre 8 de la fiche de sécurité.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques et conditions de stockage  
Stocker conformément aux dispositions locales. Gardez dans les récipients bien fermés. Gardez dans un endroit froid et bien ventilé. Protégez contre le feu ouvert, la chaleur et les rayons de soleil directs. Conserver à l'écart des sources d'inflammation. Conserver à l'écart des oxydants. Conserver à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux.

Matériaux d'emballage  
Emballage original.

Exigences relatives à l'espace de stockage et aux récipients  
Ne pas entreposer dans des contenants non étiquetés.

Classe de stockage  
**Classe de stockage: 2B**

Informations supplémentaires sur les conditions de stockage  
Aucune donnée.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations  
Aucune donnée.

Solutions spécifiques à un secteur industriel  
Aucune donnée.

RUBRIQUE 8: CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

| Nom                                                           | mg/m <sup>3</sup> | ml/m <sup>3</sup> | Valeur éphémère<br>mg/m <sup>3</sup> | Valeur éphémère<br>ml/m <sup>3</sup> | Remarques   | Les valeurs limites<br>biologiques                              |
|---------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------|
| Butan (beide Isomeren) n-Butan [106-97-8] iso-Butan (75-28-5) | 1900              | 800               | 7600                                 | 3200                                 | ZNSKT ZNSKT | /                                                               |
| n-Hexan (110-54-3)                                            | 180               | 50                | 1440                                 | 400                                  | NS, Auge    | 2,5-Hexandion plus 4,5-Dihydroxy-2-hexanon - 5 mg/l - U - b - N |
| Propan (74-98-6)                                              | 1800              | 1000              | 7200                                 | 4000                                 | FormalKT    | /                                                               |

Informations sur les procédures de suivi

SN EN 14042:2003 Atmosphères des lieux de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques. SN EN 482:2021 Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour déterminer la concentration d'agents chimiques - Exigences élémentaires relatives aux performances. SN EN 689+AC:2020 Exposition sur les lieux de travail - Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques - Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition professionnelle

#### valeurs DNEL/DMEL

##### Pour le produit

Aucune donnée.

##### Pour les ingrédients

| Nom                                                                        | type         | type d'exposition       | durée de l'exposition       | Remarques | Valeur                |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------|-----------------------------|-----------|-----------------------|
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | ouvrier      | par voie cutanée (peau) | prolongé effets systémiques | /         | 208 mg/kg pc/jour     |
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | ouvrier      | par inhalation          | prolongé effets systémiques | /         | 871 mg/m³             |
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | consommateur | par voie orale          | prolongé effets systémiques | /         | 125 mg/kg pc/jour     |
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | consommateur | par inhalation          | prolongé effets systémiques | /         | 185 mg/m³             |
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | consommateur | par voie cutanée (peau) | prolongé effets systémiques | /         | 125 mg/kg pc/jour     |
| hydrocarbures C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                         | ouvrier      | par inhalation          | prolongé effets systémiques | /         | 2085 mg/m³            |
| hydrocarbures C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                         | ouvrier      | par voie cutanée (peau) | prolongé effets systémiques | /         | 300 mg/kg pc/jour     |
| hydrocarbures C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                         | consommateur | par inhalation          | prolongé effets systémiques | /         | 447 mg/m³             |
| hydrocarbures C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                         | consommateur | par voie cutanée (peau) | prolongé effets systémiques | /         | 149 mg/kg pc par jour |
| hydrocarbures C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                         | consommateur | par voie orale          | prolongé effets systémiques | /         | 149 mg/kg pc/jour     |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | ouvrier      | par inhalation          | prolongé effets systémiques | /         | 1500 mg/m³            |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | ouvrier      | par voie cutanée (peau) | prolongé effets systémiques | /         | 300 mg/kg pc/jour     |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | consommateur | par inhalation          | prolongé effets systémiques | /         | 900 mg/m³             |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | consommateur | par voie cutanée (peau) | prolongé effets systémiques | /         | 300 mg/kg pc/jour     |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | consommateur | par voie orale          | prolongé effets systémiques | /         | 300 mg/kg pc/jour     |

#### valeurs PNEC

##### Pour le produit

Aucune donnée.

**Pour les ingrédients**  
Aucune donnée.

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### Contrôles techniques appropriés

#### Mesures destinées à éviter l'exposition à la substance ou au mélange au cours des utilisations identifiées

Utilisez de bonnes pratiques d'hygiène personnelle - lavez-vous les mains pendant les pauses et lorsque vous avez fini de travailler avec du matériel. Ne pas manger, boire ou fumer pendant le travail. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas inhaler de vapeurs/aérosols. À conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Le choix de l'équipement de protection individuelle dépend de l'exposition, de l'utilisation, du travail, de la concentration et du degré de ventilation.

#### Mesures structurelles destinées à éviter l'exposition

Aucune donnée.

#### Mesures organisationnelles destinées à éviter l'exposition

Si les limites d'exposition sont déterminées pour les ingrédients du produit, il sera peut-être nécessaire d'assurer une inspection du lieu de travail afin de déterminer l'efficacité de la ventilation et des autres mesures de contrôle, à savoir d'évaluer la nécessité de l'équipement de protection respiratoire.

#### Mesures techniques destinées à éviter l'exposition

Assurer une bonne ventilation et une évacuation locale dans les zones à concentration accrue.

### Équipement de protection individuelle

#### Protection des yeux/du visage

Lunettes de protection avec la protection de côté (NF EN ISO 16321-1).

#### Protection des mains

Gants de protection (SN EN ISO 374).

### Matériaux appropriés

#### Protection de la peau

Vêtement de protection en coton et chaussures qui couvrent tout le pied (EN ISO 13688, EN ISO 20345).

#### Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter une protection respiratoire appropriée. Si les concentrations des valeurs limites sont dépassées, il faut porter un masque respiratoire adéquat. Portez le masque respiratoire approprié (SN EN 136) avec le filtre combiné A2-P2 (SN EN 14387).

### Dangers thermiques

Aucune donnée.

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

#### Mesures destinées à éviter l'exposition à la substance ou au mélange

Aucune donnée.

#### Mesures d'enseignement destinées à éviter l'exposition

Aucune donnée.

#### Mesures organisationnelles destinées à éviter l'exposition

Aucune donnée.

#### Mesures techniques destinées à éviter l'exposition

Empêcher le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### État physique

liquide - aérosol

#### Couleur

blanchâtre

#### Odeur

Aucune donnée.

Données nécessaires pour la santé des employés, la sécurité et l'environnement

|                                                       |                                   |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Seuil olfactif                                        | Aucune donnée.                    |
| Point de fusion/point de congélation                  | Aucune donnée.                    |
| Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | Aucune donnée.                    |
| Inflammabilité                                        | Aucune donnée.                    |
| Limites d'explosibilité                               | 1.5 — 10.9 vol %                  |
| Point d'éclair                                        | Aucune donnée.                    |
| Auto-inflammabilité                                   | Aucune donnée.                    |
| Température de décomposition                          | Aucune donnée.                    |
| pH                                                    | Aucune donnée.                    |
| Viscosité                                             | Aucune donnée.                    |
| Solubilité                                            | Aucune donnée.                    |
| Coefficient de partage                                | Aucune donnée.                    |
| Pression de vapeur                                    | 5 hPa a 20 °C                     |
| Densité / poids                                       | densité: 0.8187 g/cm <sup>3</sup> |
| Densité de vapeur                                     | Aucune donnée.                    |
| Caractéristiques des particules                       | Aucune donnée.                    |

## 9.2 Autres informations

|                               |                             |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Teneur en solvants organiques | 547 g/l (VOC)<br>78 % (VOC) |
| Propriétés explosives         | Aucune donnée.              |

## RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1 Réactivité

Stable dans les conditions de transport et de stockage recommandées.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable à l'usage normal et si le mode d'emploi/conduite/stockage est respecté.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et si les instructions d'utilisation et de stockage sont respectées.

### 10.4 Conditions à éviter

Protéger contre les sources d'ignition (flamme, étincelle). Ne pas exposer à la chaleur ou aux rayons de soleil directs.

### 10.5 Matières incompatibles

Oxydants.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits dangereux de la décomposition ne se produisent pas pendant un usage normal. En cas d'incendie/d'explosion, des vapeurs/gaz dangereux pour la santé sont libérés.

## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### (a) Toxicité aiguë

##### Pour les ingrédients

| Nom                                                                        | type d'exposition       | type             | Espèce | Temps | Valeur                    | méthode  | Remarques |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------------|--------|-------|---------------------------|----------|-----------|
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | par voie orale          | DL <sub>50</sub> | rat    | /     | 4951 mg/kg                | /        | /         |
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | par voie cutanée (peau) | DL <sub>50</sub> | lapin  | /     | > 5000 mg/kg              | /        | /         |
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | par inhalation          | CL <sub>50</sub> | rat    | 4 h   | 4951 mg/l                 | /        | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | par voie orale          | DL <sub>50</sub> | rat    | /     | > 5840 mg/kg pc           | /        | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | par voie cutanée (peau) | DL <sub>50</sub> | rat    | 24 h  | > 2920 mg/kg pc           | /        | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | inhalatoire (vapeur)    | CL <sub>50</sub> | rat    | 4 h   | > 23300 mg/m <sup>3</sup> | OECD 403 | /         |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | par voie orale          | DL <sub>50</sub> | rat    | /     | > 5000 mg/kg              | /        | /         |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | par voie cutanée (peau) | DL <sub>50</sub> | lapin  | /     | > 5000 mg/kg              | /        | /         |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | par inhalation          | CL <sub>50</sub> | rat    | 4 h   | > 4951 mg/l               | /        | /         |
| hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | par voie cutanée (peau) | DL <sub>50</sub> | rat    | /     | > 3000 mg/kg              | /        | /         |
| 4,5-dihydro-2-heptadécyl-1H-imidazole-1-éthylamine                         | par voie orale          | DL <sub>50</sub> | rat    | /     | > 2000 mg/kg              | /        | /         |

#### (b) Corrosion cutanée/irritation cutanée

##### Pour les ingrédients

| Nom                                                 | Espèce | Temps | Résultat   | méthode | Remarques |
|-----------------------------------------------------|--------|-------|------------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | /      | /     | Irritante. | /       | /         |

#### Informations complémentaires

Provoque une irritation cutanée.

**(c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Pour les ingrédients

| Nom                                                 | type d'exposition | Espèce | Temps | Résultat                                                  | méthode | Remarques |
|-----------------------------------------------------|-------------------|--------|-------|-----------------------------------------------------------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | /                 | /      | /     | Non classé.                                               | /       | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | /                 | /      | /     | Une irritation peut se produire en contact avec les yeux. | /       | /         |

**Informations complémentaires**

Provoque une sévère irritation des yeux.

**(d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

Aucune donnée.

**Informations complémentaires**

Peut entraîner une réaction allergique par contact avec la peau.

**(e) Effets mutagènes**

Pour les ingrédients

| Nom                                                 | type         | Espèce | Temps | Résultat | méthode | Remarques |
|-----------------------------------------------------|--------------|--------|-------|----------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | Génotoxicité | /      | /     | négatif  | /       | /         |

**(f) Cancérogénité**

Pour les ingrédients

| Nom                                                 | type d'exposition | type | Espèce | Temps | Valeur | Résultat                                          | méthode | Remarques |
|-----------------------------------------------------|-------------------|------|--------|-------|--------|---------------------------------------------------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | /                 | /    | /      | /     | /      | La substance n'est pas classée comme cancérogène. | /       | /         |

**(g) Toxicité pour la reproduction**

Pour les ingrédients

| Nom                                                 | Type de toxicité pour la reproduction | type | Espèce | Temps | Valeur | Résultat                                                                  | méthode | Remarques |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------|------|--------|-------|--------|---------------------------------------------------------------------------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | Toxicité pour la reproduction         | -    | rat    | /     | /      | Le résultat des études animales n'a indiqué aucun effet sur la fertilité. | /       | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | Toxicité pour le développement        | /    | rat    | /     | /      | Les tests sur les animaux n'ont montré aucun effet tératogène.            | /       | /         |
| n-hexane                                            | Toxicité reproductive                 | -    | /      | /     | /      | Susceptible de nuire à la fertilité.                                      | /       | /         |

**Résumé de l'évaluation des propriétés CMR**

Aucune donnée.

**(h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique**

Pour les ingrédients

| Nom                                                 | type d'exposition | type | Espèce | Temps | Exposition | organe | Valeur | Résultat                                              | méthode | Remarques                      |
|-----------------------------------------------------|-------------------|------|--------|-------|------------|--------|--------|-------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | par inhalation    | -    | /      | /     | /          | /      | /      | Peut avoir des effets sur le système nerveux central. | /       | concentration en vapeur élevée |

|                                                     |                |   |   |   |   |   |   |                                                                  |   |                                |
|-----------------------------------------------------|----------------|---|---|---|---|---|---|------------------------------------------------------------------|---|--------------------------------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | par inhalation | - | / | / | / | / | / | Symptômes : nausées, perte de conscience.                        | / | concentration en vapeur élevée |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | par inhalation | - | / | / | / | / | / | Symptômes : irritation des muqueuses.                            | / | concentration en vapeur élevée |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | par inhalation | - | / | / | / | / | / | Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.           | / | concentration en vapeur élevée |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | par voie orale | - | / | / | / | / | / | Le produit peut entraîner une irritation de l'appareil digestif. | / | /                              |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | -              | - | / | / | / | / | / | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                           | / | /                              |

Informations complémentaires

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

(i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée

Aucune donnée.

(j) Danger par aspiration

Pour les ingrédients

| Nom                                                 | Résultat                                                                            | méthode | Remarques                                                                     |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | L'aspiration dans les poumons peut causer des lésions pulmonaires.                  | /       | La personne exposée doit rester sous surveillance médicale pendant 48 heures. |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. | /       | /                                                                             |

Informations complémentaires

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Aucune donnée.

Effets interactifs

Aucune donnée.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de substance susceptible de causer des troubles endocriniens.

Autres informations

Aucune donnée.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1 Toxicité

### Toxicité aiguë Pour les ingrédients

| Nom                                                                        | type              | Valeur       | Temps d'exposition | Espèce    | organisme                              | méthode  | Remarques |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------|--------------------|-----------|----------------------------------------|----------|-----------|
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | EL <sub>50</sub>  | 22 - 46 mg/L | 48 h               | crustacés | <i>Daphnia magna</i>                   | /        | /         |
| hydrocarbures C9-C10, n-alcanes, isoalcanes, cycloalcanes, <2% aromatiques | EL <sub>50</sub>  | > 1000 mg/L  | 72 h               | algues    | /                                      | /        | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | EL <sub>50</sub>  | 10 - 30 mg/L | 72 h               | algues    | <i>Selenastrum capricornutum</i>       | /        | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | ErL <sub>50</sub> | 10 - 30 mg/L | 72 h               | algues    | <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> | OECD 201 | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | EbL <sub>50</sub> | 10 - 30 mg/L | 72 h               | algues    | <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> | OECD 201 | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | EL <sub>50</sub>  | 3 mg/L       | 48 h               | crustacés | <i>Daphnia magna</i>                   | OECD 202 | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | LL <sub>50</sub>  | > 13.4 mg/L  | 96 h               | poisson   | <i>Oncorhynchus mykiss</i>             | OECD 203 | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques                        | NOELR             | 6.3 mg/L     | 72 h               | algues    | <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> | OECD 201 | /         |
| 4,5-dihydro-2-heptadécyl-1H-imidazole-1-éthylamine                         | CE <sub>50</sub>  | 0.29 mg/L    | 48 h               | crustacés | <i>Daphnia magna</i>                   | /        | /         |

### Toxicité chronique Pour les ingrédients

| Nom                                                 | type  | Valeur    | Temps d'exposition | Espèce    | organisme                  | méthode  | Remarques     |
|-----------------------------------------------------|-------|-----------|--------------------|-----------|----------------------------|----------|---------------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | NOELR | 1 mg/l    | 21 jours           | crustacés | <i>Daphnia magna</i>       | OECD 211 | /             |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | NOELR | 1.53 mg/l | 28 jours           | poissons  | <i>Oncorhynchus mykiss</i> | /        | QSAR Petrotox |

## 12.2 Persistance et dégradabilité

### Dégradation abiotique, Élimination physique et photochimique

Aucune donnée.

### Biodégradation

#### Pour les ingrédients

| Nom                                                 | type             | degré | Temps    | Résultat                 | méthode   | Remarques |
|-----------------------------------------------------|------------------|-------|----------|--------------------------|-----------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques | Biodégradabilité | 98 %  | 28 jours | facilement biodégradable | OECD 301F | /         |

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

#### Coefficient de partage

Aucune donnée.

#### Facteur de bioconcentration

Aucune donnée.

### 12.4 Mobilité dans le sol

#### Répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement

Aucune donnée.

#### Tension superficielle

Aucune donnée.

#### Adsorption / désorption

Aucune donnée.

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

L'évaluation n'est pas faite.

### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de substance susceptible de causer des troubles endocriniens.

### 12.7 Autres effets néfastes

Aucune donnée.

### 12.8 Informations complémentaires

#### Pour le produit

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Classe de pollution des eaux (WGK) 3 (auto-classement), très dangereux pour l'eau. Éviter la pollution.

#### Pour les ingrédients

##### **hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Toxique pour les organismes aquatiques : des effets nuisibles de longue durée pour l'environnement peuvent se produire. La substance n'est pas classée comme persistante, toxique ou bioaccumulable (PBT), à savoir très persistante, très toxique ou très bioaccumulable (vPvB).

## RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Élimination du produit/de l'emballage

##### Procédé de destruction du produit ou des résidus

Empêcher la dissémination dans l'environnement. Ne se débarrasser de la préparation et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage. Éliminer conformément au Règlement sur la gestion des déchets. L'élimination doit être effectuée conformément aux réglementations officielles : le remettre à un collecteur/éliminateur/transformatrice agréé de déchets dangereux.

##### Codes de déchets/dénominations des déchets conformément à la LoW

16 05 04\* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

##### Procédé de traitement des emballages usagés

L'emballage impropre ne doit pas être percé, coupé ou soudé. La dose est mise sous pression, ne percez pas et ne brûlez pas même après usage. Éliminer conformément à la réglementation en vigueur sur l'élimination des déchets. Livrer les conteneurs complètement vidés aux autorités d'élimination des déchets agréées.

**Codes de déchets/dénominations des déchets conformément à la LoW**

15 01 11\* - emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

**Informations pertinentes pour le traitement des déchets**

Aucune donnée.

**Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées**

Aucune donnée.

**Autres recommandations d'élimination**

Aucune donnée.

**RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

| ADR/RID                                                                                                                                                                                                                                                               | IMDG                                                                                | IATA                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ADN                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification</b>                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       |
| UN 1950                                                                                                                                                                                                                                                               | UN 1950                                                                             | UN 1950                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | UN 1950                                                                               |
| <b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>                                                                                                                                                                                                              |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       |
| AÉROSOLS                                                                                                                                                                                                                                                              | AEROSOLS                                                                            | AEROSOLS                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | AEROSOLS                                                                              |
| <b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       |
| 2                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2                                                                                   | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2                                                                                     |
|                                                                                                                                                                                     |  |                                                                                                                                                                                                                        |  |
| <b>14.4 Groupe d'emballage</b>                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       |
| non renseigné/insignifiant                                                                                                                                                                                                                                            | non renseigné/insignifiant                                                          | non renseigné/insignifiant                                                                                                                                                                                                                                                                                | non renseigné/insignifiant                                                            |
| <b>14.5 Dangers pour l'environnement</b>                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       |
| NON                                                                                                                                                                                                                                                                   | NON                                                                                 | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | NON                                                                                   |
| <b>14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>                                                                                                                                                                                                     |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       |
| Quantités limitées<br>1 L<br>Dispositions particulières:<br>190, 327, 344, 625<br>Instructions d'emballage<br>P207, LP200<br>Dispositions spéciales d'emballage<br>PP87, RR6, L2<br>facteur<br>2<br>Restrictions dans les tunnels<br>(D)<br>Classification code<br>5F | Quantités limitées<br>1 L<br>EmS<br>F-D, S-U                                        | Limited Quantity, Packing Instructions (Ltd Qty, Pkg Inst)<br>Y203<br>Limited Quantity, Maximum Net Quantity/Package (Ltd Qty, Max Net Qty/Pkg)<br>30 kg G<br>Packing Instructions (Pkg Inst)<br>203<br>Maximum Net Quantity/Package (Max Net Qty/Pkg)<br>25 kg<br>Special provisions<br>A145, A167, A802 | Quantités limitées<br>1 L                                                             |
| <b>14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b>                                                                                                                                                                                          |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                       | -                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                       |

## RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

### 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) no. 1272/2008 [CLP]

- Règlement (CE) no. 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

-Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

- 832.30 Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA) du 19 décembre 1983 (Etat le 1er janvier 2017)

COV - Directive 2004/42/CE

non applicable

Ingrédients conformément au Règlement (CE) N° 648/2004 relatif aux détergent

Aucune donnée.

Des instructions spéciales

Aucune donnée.

### 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

La sécurité chimique n'est pas disponible.

## RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS

### Modifications des Fiches de Données de Sécurité

2.2 Éléments d'étiquetage 2.3 Autres dangers 3.2 Mélanges 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage  
8.1 Paramètres de contrôle 9.2 Autres informations 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 11.2 Informations sur les autres dangers 12.1 Toxicité 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien 14. Informations relatives au transport

### Source de données principales utilisées dans la fiche de données

Aucune donnée.

### Abréviations et acronymes

ETA - Estimation de la toxicité aiguë

ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

CEN - Comité européen de normalisation

C&E - Classification et étiquetage

CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage); règlement (CE) n°1272/2008

N° CAS - Numéro du Chemical Abstract Service

CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

CSA - Évaluation de la sécurité chimique

CSR - Rapport sur la sécurité chimique

DNEL - Dose dérivée sans effet

DPD - Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses

DSD - Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses

UA - Utilisateur en aval

CE - Communauté européenne

ECHA - Agence européenne des produits chimiques

Numéro CE - Numéro EINECS et ELINCS (voir également EINECS et ELINCS)

EEE - Espace économique européen (UE + Islande, Liechtenstein et Norvège)

CEE - Communauté économique européenne

EINECS - Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire

ELINCS - Liste européenne des substances chimiques notifiées

FR - Norme européenne

UE - Union européenne

Euphrac - Catalogue européen de phrases normalisées

CED - Catalogue européen des déchets (remplacé par LoW – voir ci-dessous)  
SEG - Scénario d'exposition générique  
SGH - Système général harmonisé  
IATA - Association internationale du transport aérien  
OACI-TI - Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses  
IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses  
IMSBC - Code maritime international des cargaisons solides en vrac  
TI - Technologies de l'information  
IUCLID - Base de données internationale sur les informations chimiques unifiées  
IUPAC - Union internationale de chimie pure et appliquée  
CCR - Centre commun de recherche  
Kow - Coefficient de partage octanol-eau  
CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)  
DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)  
EL - Entité légale  
LoW - Liste des déchets (voir <http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/list.htm>)  
LR - Déclarant principal  
F/I - Fabricant/Importateur  
EM - État membre  
FS - Fiche signalétique  
CO - Conditions opératoires  
OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques  
VLEP - Valeur limite d'exposition professionnelle  
JO - Journal officiel  
RE - Représentant exclusif  
OSHA - Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail  
PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique  
CPE - Concentration prédite sans effet  
PNEC - Concentration(s) prédite(s) sans effet  
EPI - Équipement de protection individuelle  
R(Q)SA - Relation (quantitative) structure-activité  
REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques] Règlement (CE) n°1907/2006  
RID - Regulations concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses)  
RIP - Projet de mise en œuvre de REACH  
RMM - Mesure de gestion des risques  
APR - Appareil de protection respiratoire  
FDS - Fiche de données de sécurité  
FEIS - Forum d'échange d'informations sur les substances  
PME - Petites et moyennes entreprises  
STOT - Toxicité spécifique pour certains organes cibles  
(STOT) RE - Exposition répétée  
(STOT) SE - Exposition unique  
SVHC - Substances extrêmement préoccupantes  
NU - Nations Unies  
vPvB - Très persist

#### Texte des phrases H visées au point 3

H220 Gaz extrêmement inflammable.  
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.  
H226 Liquide et vapeurs inflammables.  
H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
H361f Susceptible de nuire à la fertilité.  
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée  
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



- ✓ Étiquetage correct du produit assuré
- ✓ Conforme à la législation locale
- ✓ Classification correcte du produit assurée
- ✓ Informations relatives au transport assurées

[BENS](#)  
© [Consulting](#) | [www.bens-consulting.com](http://www.bens-consulting.com)

*Les informations contenues dans la présente fiche correspondent à l'état actuel de nos connaissances et expériences et concernent le produit en état de fourniture/livraison. Elle n'ont d'autre but que de décrire notre produit par rapport aux exigences de sécurité. Les citations ne sont aucun*